



Thématique : *Organisation scolaire/ Troubles apprentissage*

Conditions pour bénéficier de l'intégration permanente totale par le type 8 en 1^e secondaire

Mis à jour le 29/11/2019

Création d'un type 8 dans l'enseignement secondaire de forme 3

Depuis septembre 2019, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 peuvent être scolarisés dans l'enseignement spécialisé secondaire de forme 3 à condition d'avoir échoué au CEB.

Dans le réseau libre, tous les établissements qui organisent un enseignement secondaire de forme 3 type 1 et/ou 3 accueillent aussi les élèves relevant de l'enseignement de type 8. C'est une belle avancée pour tous les élèves du primaire spécialisé de type 8 qui ne pouvaient poursuivre dans l'enseignement secondaire spécialisé que moyennant un changement d'attestation d'orientation (changement de type). La liste des écoles qui accueillent des élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

A présent, depuis le 1^{er} septembre 2019, l'inscription et la fréquentation de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont autorisées moyennant certaines conditions :

- Soit l'élève est inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente et **n'a pas obtenu son CEB**
- Soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire **et n'a pas obtenu son CEB.**

Intégration permanente totale possible pour les élèves ayant reçu leur CEB à certaines conditions

Si un élève a bénéficié de l'intégration permanente totale de type 8 en 6^e primaire et a réussi son CEB et entre donc en 1^e année secondaire ordinaire avec une attestation d'orientation type 8, il pourra bénéficier de l'intégration permanente totale de type 8 par des écoles de l'enseignement secondaire de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

Si un élève qui fréquentait l'enseignement spécialisé de type 8 en 6^e primaire réussit son CEB, il va devoir s'inscrire en première année secondaire dans l'enseignement ordinaire. Il



pourra alors solliciter une intégration permanente totale et bénéficiera d'un encadrement par du personnel d'une école secondaire spécialisée de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, détenteur du CEB et ayant une attestation d'orientation type 8 est comptabilisé dans l'enseignement secondaire ordinaire. La liste des écoles qui accueillent des élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve [ici >>](#).

Cadre légal :

[Article 48 du projet de décret](#) portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.

[Circulaire 7224](#) du 08-07-2019, pages 138 et 199.

Source :

Patrick Lenaerts, *Nouvelles de l'enseignement spécialisé*, BI FESeC, septembre 2019, n°4.
http://admin.segec.be/Documents_BI/3103.pdf

